



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE
N° 2024-66**

Séance du 10 juin 2024

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 4 juin 2024, s'est réuni dans les locaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue, sise 1 rue des Ecoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 2 - Votants : 26

OBJET : EXONERATION DES PENALITES DE RETARD LP CHARPENTE

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FUMEX A. – HERAUD T. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : FILLION L. (pouvoir à T. HERAUD) – NICOLAS A. (pouvoir à N. REYDET)

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – RÉVEILLON É. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : ALAIS I.

Entendu l'exposé suivant :

La construction de la nouvelle école élémentaire de Saint-Martin-Bellevue a donné lieu à la passation d'un marché, notifié le 29 août 2022 à l'entreprise LP CHARPENTE, lot n°2 : charpente – ossature bois – couverture – menuiserie extérieure.

Du fait de retard pris sur le chantier et conformément aux clauses prévues, des pénalités ont été appliquées à l'entreprise LP charpente. Ces pénalités ont été inscrites dans le décompte global définitif (DGD) pour un montant de 12 900 €.

Il convient de rappeler que conformément à l'article XVIII du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), des pénalités de retard sont automatiquement comptabilisées en cas de retard sur le délai mentionné dans l'acte d'engagement.

La Commune a la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire du marché.

Aussi,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'article L.2122-21, 3^{ème} alinéa du CGCT

Vu le décompte global définitif (DGD) établi en 16 mai 2024 ;

Considérant la présentation en commission des finances le 29 mai 2024,

Considérant qu'en raison d'études défectueuses en début de marché, l'entreprise LP Charpente a dû procéder à des reprises d'études pour le bon déroulement des opérations,

Considérant que ces reprises d'étude ont conduit à l'allongement total du délai du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour, 2 voix contre (M. DELILLE, L. ODORICO) et 2 abstentions (S. BOUCLIER, C. BERTHOLIO),

- **EXONERE** l'entreprise LP CHARPENTE de l'intégralité des pénalités de retard dues, soit 12 900 €.

Le secrétaire de séance
Isabelle ALAIS



Le Maire
Christian ANSELME




Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : - 3 JUIL. 2024
Publication le : 10 JUIL. 2024

